

27 - 17/03/2023 DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales  Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 DECISION D'ESTER EN JUSTICE	DECISION MUNICIPALE  N° 27
--	--	-------------------------------------

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,*

*Vu les autorisations budgétaires en cours,*

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

**OBJET : Défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Correctionnel.**

<b>Article 1 :</b>	Dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents de la collectivité suite aux événements du 11 Mars 2022, Monsieur le Maire de la Commune décide de mandater Me Pons-Serradeil situé 30 bd Georges Clemenceau à Perpignan, pour produire les mémoires et toutes écritures afférentes au dossier.
--------------------	--

Fait à Argelès-sur-mer, le : 17 mars 2023

**Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.**

Le :

**Certifié exact.**

ACTE PUBLIÉ

En date du 20/03/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

*Antoine Parra*



Le Maire,

*Antoine Parra*

Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/03/2023

Application agréée E.liquide.com

99\_HJ-006-21860050-20200317-00027\_23031